

Accord de répartition de la contribution au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels pour les entreprises versant leurs contributions formation professionnelle continue à OPCALIA

Article 1 : Cadre général de la répartition de la contribution au FPSPP

L'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 et la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont instauré une contribution au profit du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, calculée sur la base des obligations légales de financement de la formation professionnelle continue des entreprises prévues aux articles L.6331-2 et L. 6331-9 du code du travail.

Le taux de cette contribution, égal à un pourcentage compris entre 5% et 13 % de ces obligations légales, est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Les sommes s'imputent sur la participation des employeurs due au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. À défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations. Les pourcentages appliqués respectivement au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.

Le présent accord a pour objet de préciser la répartition de la contribution versée au FPSPP, au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans le cadre du taux fixé chaque année par arrêté ministériel, pour les entreprises relevant du champ d'application déterminé à l'article 3.

Handwritten signature and initials, possibly 'AR' and 'N', with a large flourish above them.

Article 2 : Modalités transitoires de répartition de la contribution au FPSPP

- Considérant les incertitudes liées à la mise en œuvre progressive en 2010 des dispositions législatives, réglementaires, contractuelles et conventionnelles, et plus spécifiquement celles liées à la loi du 24 novembre 2009,
- Considérant les pratiques actuelles d'OPCALIA en matière de mutualisation au bénéfice des entreprises de moins de 10 salariés,

Les parties signataires décident que la répartition de la contribution des entreprises au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue au titre du plan de formation et au titre de la professionnalisation, est déterminée comme suit pour la première année d'application.

Le montant de la contribution au FPSPP est réparti de façon égale entre la contribution des entreprises au financement du plan de formation et la contribution au financement de la professionnalisation, soit :

- 50% du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation.
- 50% du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre du plan de formation.

Pour l'année 2010, le taux de participation au financement du FPSPP fixé par arrêté ministériel à 13% de l'obligation légale de la participation des entreprises au financement de la formation se répartit comme suit :

- à 13% de 0,55% de la masse salariale pour les entreprises assujetties à l'obligation de participation des entreprises de moins de 10 salariés (article L. 6331-2 du code du travail) soit 0,0715% de la masse salariale dont 0,03575% de la masse salariale au titre de la contribution au financement de la professionnalisation, et 0,03575% de la masse salariale au titre de la contribution au financement du plan de formation.
- à 13% de 1,4% de la masse salariale pour les entreprises assujetties à l'obligation de participation des entreprises de 10 salariés et plus (article L. 6331-9 du code du travail) soit 0,182% de la masse salariale dont 0,091% de la masse salariale au titre de la contribution au financement de la professionnalisation et 0,091% de la masse salariale au titre de la contribution au financement du plan de formation.

Par exception au principe ci-dessus le taux est 13% de 1,05 % de la masse salariale pour les entreprises assujetties à l'obligation de participation des entreprises de 10 à moins de 20 salariés (article L. 6331-14 du code du travail) soit 0,1365 % de la masse salariale dont 0,0455 % de la masse salariale au titre de la contribution au financement de la professionnalisation, et 0,091 % de la masse salariale au titre de la contribution au financement du plan de formation.

Handwritten signature and initials, including the number '2' and the letters 'AL'.

Article 3 : Champ d'application

Le présent accord s'applique :

- aux entreprises de moins de 10 salariés qui ne relèvent pas, s'agissant des accords collectifs relatifs à la formation professionnelle, du champ d'application d'un accord de branche, et versant leur participation au financement de la formation professionnelle au titre du plan et de la professionnalisation à OPCALIA.
- aux entreprises de 10 salariés et plus qui ne relèvent pas, s'agissant des accords collectifs relatifs à la formation professionnelle, du champ d'application d'un accord de branche, et versant leur participation au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation à OPCALIA.
- aux entreprises relevant du champ d'application d'un accord de branche professionnelle désignant OPCALIA en tant qu'OPCA et dont les parties signataires déclarent adhérer aux dispositions du présent accord.

Article 4 : Durée et date d'effet

Le présent accord est conclu pour l'année 2010 et prend effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 5 : Etat des lieux et négociation pour 2011

Les organisations signataires de l'accord constitutif d'OPCALIA conviennent de se réunir au plus tard le 30 juin 2010 afin d'évaluer les présentes dispositions en portant une attention particulière à la situation des entreprises de moins de 10 salariés.

A cette occasion, elles examineront également les différents éléments nécessaires à la détermination des règles de répartition pour l'année 2011.

Fait à Paris, le 9 décembre 2009

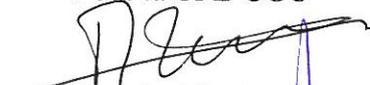
Pour le MEDEF



Pour la CFDT



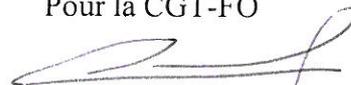
Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT-FO



Pour la CGT

